



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle  
5 rue Charles Le Payen  
CS 50551  
POLYGONE - bâtiment GH  
57036 Metz

Metz, le 31/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SARL René GREBIL et Cie**

Zone artisanale - Route de Bitche  
57620 Goetzenbruck

Références : BITCHE\_GREBIL\_2026-03-12\_RAPVI\_GS\_02701  
Code AIOT : 0006209249

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement SARL René GREBIL et Cie implanté Zone artisanale - Lieu dit Le Jud Rue de Dambach 57230 Bitche. L'inspection a été annoncée le 16/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite est réalisée dans le cadre du souhait de l'exploitant de ne plus être réglementé par son arrêté préfectoral d'autorisation mais que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement et de son dossier de modifications des activités comportant un porter à connaissance.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL René GREBIL et Cie
- Zone artisanale - Lieu dit Le Jud Rue de Dambach 57230 Bitche
- Code AIOT : 0006209249
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Grébil René et Cie est autorisée à exploiter à Bitche , zone artisanale - rue de Dambach, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers soumise à autorisation environnementale et réglementée par l'arrêté préfectoral modifié n°2013-DLP/BUPE-294 du 18 octobre 2013.

Le référentiel utilisé est l'arrêté ministériel modifié du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers.

### Thèmes de l'inspection :

- Air

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	situation administrative	Code de l'environnement du 18/02/2026, article R.181-46 partiel	Demande d'action corrective	2 mois
2	surveillance des émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.6 et 6.7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	rejets des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.5 et 5.9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	collecte des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.3 partiel et dossier de l'exploitant	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a mis en évidence :

- des faits non-conformes relatifs à la complétude des éléments du dossier de modifications des

activités au regard du souhait de l'exploitant de ne plus être réglementé par son arrêté préfectoral d'autorisation mais que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement.

Il est demandé à l'exploitant de compléter sous 2 mois son dossier de modifications des activités ;  
- des faits non-conformes relatifs à la surveillance des émissions dans l'air et dans l'eau.

Il est demandé à l'exploitant de tenir à la disposition de l'inspection les derniers rapports de contrôle, et le cas échéant d'informer l'inspection des non-conformités.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 18/02/2026, article R.181-46 partiel
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
<b>Constats :</b>  Par courrier du 24 juillet 2024, l'exploitant a adressé au préfet de la Moselle son souhait de ne plus être réglementé par son arrêté préfectoral d'autorisation et demandé que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement. Par courrier du 10 décembre 2025, l'exploitant a adressé au préfet de la Moselle un dossier de modifications des activités comportant un porter à connaissance. Après examen du dossier de porter à connaissance, l'inspection constate : - l'absence du document visé au D.181-15-2bis relatif au respect des prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, dans le cadre du changement de régime (de A à E) suite à modification de la nomenclature ICPE ; - l'absence de demande d'examen au cas par cas pour l'installation de criblage-concassage (2515), passée de D à E ;

- l'absence d'examen des impacts liés à la modification en procédant à une évaluation d'éventuels dangers et inconvénients nouveaux (2515 - broyage concassage, 2517 - station de transit).

L'exploitant doit compléter son dossier de modifications des activités.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant d'adresser à Monsieur le préfet les compléments à son dossier de modifications des activités.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : surveillance des émissions dans l'air**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.

*(ndlr tableau non reproduit)*

1° poussières totales :

- flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h : mesure annuelle
- flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h : évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre
- flux horaire supérieur à 50 kg/h : mesure en permanence par une méthode gravimétrique

2° monoxyde de carbone

- flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h : mesure annuelle
- flux horaire supérieur à 50 kg/h : mesure en permanence

3° oxydes de soufre

- flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h : mesure annuelle
- flux horaire supérieur à 150 kg/h : mesure en permanence

4° oxydes d'azote

- flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h : mesure annuelle
- flux horaire supérieur à 150 kg/h : mesure en permanence

5° composés organiques volatils :

a) cas général :

- sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé

en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h : mesure annuelle

- sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h : surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)

b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :

- sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés) : surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) et mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)

c) les autres cas : prélèvements instantanés réalisés

6° métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)

a) cadmium et mercure, et leurs composés : flux horaire supérieur à 10 g/h : mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu

b) arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés : flux horaire supérieur à 50 g/h : mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;

c) plomb et ses composés : flux horaire supérieur à 100 g/h : mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;

d) antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés : flux horaire supérieur à 500 g/h : mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.

7° hydrocarbures aromatiques polycycliques benzo (a) pyrène ; naphthalène : flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h : mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Pour les COV, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.

#### **Constats :**

L'exploitant procède au contrôle des rejets atmosphériques de sa centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

Le dernier contrôle date du 27 mars 2024 ; l'inspection n'a pas constaté de non-conformité sur l'ensemble des paramètres contrôlés lors de l'examen du rapport du bureau de contrôle agréé

Ginger Leces, lors de la visite du 14 mai 2024. Pour mémoire ce contrôle a été réalisé suivant les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013.

Par courrier du 5 décembre 2025 l'exploitant indique que lors du contrôle du 31 octobre 2025 l'analyseur de COV a rencontré un dysfonctionnement technique rendant impossible la validation et la prise en compte des mesures réglementaires, et qu'un nouveau contrôle sera réalisé dans les meilleurs délais.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique que le contrôle est programmé les 9 et 10 mars 2026.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 à prendre en compte pour le contrôle des rejets atmosphériques.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de tenir à la disposition de l'inspection le rapport du contrôle programmé les 9 et 10 mars 2026, et le cas échéant d'informer l'inspection des non-conformités.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.6 et 6.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

article 6.6

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 pourcents. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

article 6.7

I. La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s.

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

(ndlr tableau non reproduit)

1° poussières totales : 50 mg/m<sup>3</sup>

2° monoxyde de carbone (CO) : 500 mg/m<sup>3</sup>

3° oxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) : 300 mg/m<sup>3</sup>

4° oxyde d'azote (NO<sub>x</sub>) : 350 mg/m<sup>3</sup>

5° composés organiques volatils (les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)) :

a) cas général : rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total supérieur à 2 kg/h : 110 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)

b) composés organiques volatils spécifiques : flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé supérieur à 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm<sup>3</sup>

c) substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351 : flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h : 2 mg/m<sup>3</sup> en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)

6° métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :

a) rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés : flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés supérieur à 1g/h : 0,05 mg/m<sup>3</sup> par métal et 0,1 mg/m<sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)

b) rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés : flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, supérieur à 5 g/h : 1 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en As + Se + Te)

c) rejets de plomb et de ses composés : flux horaire total de plomb et de ses composés supérieur à 10 g/h : 1 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en Pb)

d) rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés : flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (\*), nickel, vanadium, zinc (\*) et de leurs composés supérieur à 25 g/h : 5 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)

7° hydrocarbures aromatiques polycycliques : benzo (a) pyrène ; naphtalène : 0,2 mg/Nm<sup>3</sup> (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)

II. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

**Constats :**

Au regard du constat précédent, l'inspection examinera les résultats du contrôle des rejets atmosphériques de sa centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers lors d'une prochaine visite.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de tenir à la disposition de l'inspection le rapport du contrôle programmé les 9 et 10 mars 2026, et le cas échéant d'informer l'inspection des non-conformités.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 4 : collecte des effluents aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.3 partiel et dossier de l'exploitant

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

##### Article 5.3

[...]

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, les dispositifs de traitement, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

##### Dossier de l'exploitant

Le procédé d'enrobage ne nécessite pas l'emploi d'eau. Le dépoussiéreur de la cheminée fonctionnera par voie sèche.

Les besoins en eau sont limités aux besoins sanitaires des employés (l'arrosage et le nettoyage des voies de circulation se fait par camion balayeur-citerne).

Les eaux pluviales des zones imperméabilisées ou semi-étanches et, le cas échéant, d'arrosage des voies de circulation sont collectées et dirigées vers un séparateur à hydrocarbures, (de classe 1), puis vers le réseau collectif d'eaux pluviales existant en bordure du chemin de Dambach.

**Constats :**

Lors de la présente visite, l'inspection ne constate pas de non-conformité :

- l'exploitant dispose du plan des réseaux requis ;

- les eaux pluviales de voiries sont collectées et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures avant envoi vers le réseau séparatif d'eaux pluviales de la zone via le bassin de rétention du site. L'exutoire du réseau séparatif d'eaux pluviales de la zone est le milieu naturel ;

- les eaux pluviales de toitures sont dirigées directement vers le réseau séparatif d'eaux pluviales de la zone ;

- les eaux usées sanitaires sont dirigées vers le réseau séparatif des eaux usées de la zone.

Il n'y a aucun rejet d'eaux industrielles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : rejets des eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.5 et 5.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Article 5.5

En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV (ndlr section III).

Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité.

Article 5.9

VLE pour rejet dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont : (ndlr tableau non reproduit)

- matières en suspension : 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j, 35 mg/l au-delà
- DBO5 (sur effluent non décanté) : 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j, 30 mg/l au-delà
- DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j, 125 mg/l au-delà
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l

**Constats :**

L'exploitant procède au contrôle des rejets d'eaux pluviales.

Le dernier contrôle date du 13 juin 2024 ; l'inspection n'a pas constaté de non-conformité sur l'ensemble des paramètres contrôlés lors de l'examen du rapport du bureau de contrôle. Pour mémoire ce contrôle a été réalisé suivant les dispositions de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique que le nouveau contrôle a été réalisé le 23 février 2026 mais que les résultats ne sont pas encore disponibles.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 à prendre en compte pour le contrôle des rejets aqueux, et rappelle à l'exploitant la périodicité annuelle du contrôle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de tenir à la disposition de l'inspection le rapport du contrôle réalisé le 23 février 2026, et le cas échéant d'informer l'inspection des non-conformités.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois